

Décret Générale colonial

Décret n° 08-51-1902 portant organisation du personnel des Travaux public aux colonies (suit et fin)

n° 08-51-1902

Ministère ACTES DU POUVOIR CENTRAL	Date de publication 2 juin 1899
Numéro JO n° 51 du 15/01/1902	Date du numéro 15 janvier 1902

TEXTE INTÉGRAL

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION DANS LE SERVICE. — NOMINATIONS. — AVANCEMENT MÉSURES DISCIPLINAIREE. Art.19 — Nul ne peut être commissionné dans le service des travaux publiés des colonies s'il n'est français et s'il ne jouit de ses droits civils et politiques. Art.20—Tout ingénieur ou agent agent nommé à un grade nouveau débute par la dernière classe de ce grade, sauf les exceptions suivantes: Les ingénieurs et agents des ponts et chaussées et les officiers et sous officiers en service détaché sont immédiatement nommés au grade et à la classe tixes au tableau ci-après. Leur avancement se fait en même temps et du fait même qu'il leur est accordé un Avancement de grade métropolitain auquel ils appartiennent. GRADES GRADES dans le cadre de travaux public: Dans l'armée ou dans le cadre métropolitain des colonies Ingénieur en chef des ponts Ingénieur en chef de 2er classe chaussées de 1er classe Colonel du génie Ingén. en chef des ponts et Ingénieur en chef de 2er classe chaussées de 2e classe... Lieut.-colonel du génie.... Ing. ord. ponts et chaus de 1er classe. Ingénieur principal de 1er classe Chef de batail. du génie Ing. ord. ponts et ch. 2e cl. Ingénieur en chef de 2er classe Capitaine en 1 du génie. Ing. ord. ponts et ch, 3e el, Capit. en 2e du génie.... Ingénieur en chef de 1er classe Lieut. du génie ayant au – Moins 5 ans de grade.... Sous-ing. des ponts et chaus. Ingénieur en chef de 2er classe Lieut. du génie ayant u 11 Moins 2 ans de grade.. .Sous-ingénieur. Cond. pr. p. et ch. avant au moins 3 ans de grade. Adjoint npr. du génie garde princ. d'artillerie Cond.pr 1er cl. Cond. pr.'ponts et chaus. Cond.pr 1er cl. Cond. 1er cl. ponts et chaus. Cond.pr 1er cl. Cond. 2 cl. ponts et chaus. Adj. du génie, garde Cond. de 2 cl Cond. 3e cl. ponts et chaus. Cond. de 2 cl. Cond. 4e c1. ponts et chaus. Cond. de 4 cl Commis principal ponts et chaus. Commis principal Com. 1e el. Commis principal Com. 1e el. ponts et chaus. Commis 1e classe Com. 2 c1. ponts et chaus. Commis 2 classe Com. 3e cl, ponts et chaus. commis 3 classe Com. 4e c1. ponts et chaus. Commis 4e classe Les anciens élèves de l'école des ponts et chaussées ou de l'école centrale des arts et manufactures munis du diplôme d'ingénieur délivré par ces écoles, nommés conducteurs, sont immédiatement nommés à la 1er classe de ce grade. Les propositions pour les nominations sont faites par les chefs de services. Il est statué par les gouverneurs pour les nominations de commis auxiliaires ou de conducteur auxiliaires. Il est statué par le Ministre, sur la proposition des gouverneurs, pour la nomination des autres agents ainsi que pour la désignation des ingénieurs ou agents chargés des fonctions de chefs de services. Avancement Art. 21. — Les avancements de classe ne peuvent être obtenus qu'après dix-huit mois d'ancienneté de classe dans les grades de commis, conducteurs et conducteurs principaux ; qu'après deux ans d'ancienneté de classe dans les grades d'ingénieurs et d'ingénieurs principaux – qu'après trois ans d'ancienneté de classe dans le grade d'ingénieur en chef. Les avancements de grade et de classe sont donnés par le Ministre, sur la proposition du chef de service et du gouverneur, en ce qui concerne les ingénieurs en chef. Ingénieurs et conducteurs. Les avancements de classe sont donnés par le gouverneur en ce qui concerne

les conducteurs auxiliaires, commis et cammis anriliaireses. Mesures disciplinaires Art.22. — Les mesures disciplinaires sont: Le blame ; La suspension, dont la durée ne pouraa excéder trois mois, La rétrovradation de classe et de grade ; La révocation pour les agents coloniaux et la mise à la disposition du Ministre pour les agents du cadre métropolitaine des ponts et chaussées et pour les officiers, adjoints, cardes et sous-officiers. Art.23— Les peines disciplinaires sont proposées par les chefs de service pour tous les agentss. La rétrogradation de grade, ainsi que la révocation, sont prononcées par le Ministre, sur la proposition du gouverneur. Les autres peinesdisciplinaires sont prononcées par les gouverneurs. Toutefois, en ce qui concerne la révocation ou la mise à la disposition du Ministre par mesure disciplinaire, ces peines ne peuvent être prononcées qu'aprèsavisd'unecommissioncomposée des membres fonctionnaires ou militaires du Conseil privé ou du Conseil d'administration, devant la quelle le fonctionnaire est entendu dans ses moyens de défense, soit verbalementsoit parécrit. L'avis de cette commission ne pourra être modifié que dans un sens favorable au fonctionnaire inculpé. TITRE V Dispositions transitoires. Art. 24. — Les ingénieurs et agents actuellement attachés au service des travaux publics des colonies seront répartisdans les classes et grades prévus au présent décret par décision des gouverneurs, sur la proposition des chefs de service, en ce qui concerne les conducteurs auxiliaires et commisauxiliaires, et par décision du Ministre, sur la proposition des chefs deservice et l'avis des gouverneurs, en ce qui concerne les autres agents. Tous ces agents continueront à recevoir leur solde actuelle, si celle-ci est supérieure à celle qui leur est attribuée dans le cadre général. ils continueront également à jouir titre personnel, au point de vue des indemnités de route et de séjour, ainsi que des frais de passage, des avantages qui leur étaient attribués par les décrets, arrêtés et règlements anté rieurs au présent décret. Art. 25. — Les ingénieurs et agents n'appartenant pas au cadre métropolitain et qui subissent actuellement une retenue pour la retraite continue ront à subir cette retenue et seront admis k faire valoir leurs droits a la retraite dans les conditions qui les régissent actuellement. Art. 26. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont et demeurent abrogées. Art. 27. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal Officiel de la République française, au Bulletin lois et au Bal-latin Officiel du Ministère des colonies.

Emile LOUBETPar le Président de la République**Le Ministre des colonies,GuILLAIN**